

COMMUNE
de
SAINT-HUBERT



PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire.

Nombre de membres

Elus : 11
En exercice : 11
Présents : 8

Etaient présents : Roland SALLERIN, Alain BISVAL, Jean BURKMANN, Joël DELLINGER, Annette FLAHAUT, Jean HARAMBOURE, Patrick RIBERE et Albert TOBALDIN.

Date de la convocation :
3 janvier 2017

Absents excusés : Philippe PLANSON qui a donné procuration à Patrick RIBERE, Sylvie RICHARD qui a donné procuration à Jean HARAMBOURE, Laurence VERDEAU-MULLER.

Date d'affichage :
3 janvier 2017

Secrétaire de séance : Alain BISVAL.

Ordre du jour :

- Approbation de la réunion du 18 novembre 2016,
- Compétence PLU,
- Aire de jeux,
- Ratios promus-promouvables,
- Suppression et création de poste,
- Divers.

Ouverture de la séance à 19:00

N°01/17 : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2016

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2016.

N°02/17 : COMPÉTENCE PLU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ;

Les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent »

VU l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange ;

VU l'arrêté préfectoral portant création, ou fusion de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange ;

VU l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal de Saint-Hubert s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

N°03/17 : STRUCTURE DE JEUX EN PLEIN AIR Á BEFEY

Le conseil municipal a décidé de prendre en charge et de payer la facture IMAG d'un montant de 20118€.

N°04/17 : RATIO PROMUS/PROMOUVABLES

Le Maire, informe l'assemblée :

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*).

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (*CTP*). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (*pour toutes les filières*), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 1^{er} décembre 2016;

Le Maire propose à l'assemblée,
De fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité **à 100 %**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les ratios ainsi proposés.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°05/17 : SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la décision du jury du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle en date du 15 décembre 2016, qui a déclaré Madame Delphine KREMER admise à l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, par promotion interne, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint administratif à temps non complet soit 5/35^{ème} pour les fonctions de secrétaire de mairie *dès que l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) aura été prononcé en faveur de Madame Delphine KREMER au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ;*

La création d'un emploi de Rédacteur territorial relevant de la catégorie B, à temps non complet soit 5/35^{ème} pour les fonctions de secrétaire de mairie *dès que l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) aura été prononcé en faveur de Madame Delphine KREMER au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 ;

VU le tableau des emplois ;

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

MAIRIE SAINT-HUBERT					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie	Rédacteur, Rédacteur Principal, Rédacteur chef,	B	0	1	TNC
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal,	C	1	0	TNC